

## **GE\_GERICHTE ACJC/54/2018 vom 19. Januar 2018**

GE Cour de justice, 2018-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_54\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_54_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/54/2018 du 19 janvier 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/54/2018 del 19 gennaio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La Cour de justice est l'autorité compétente pour statuer sur les litiges relevant de la Loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (ci-après : LCD) lorsque la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. (art. 5 al. 1 let. d CPC; art. 120 al. 1 let. a LOJ). Elle est également compétente pour statuer sur les mesures provisionnelles requises avant litispendance (art. 5 al. 2 CPC; art. 120 al. 1 let. a LOJ).

- 12/22 -

C/21290/2017

Le Tribunal de première instance est compétent pour tous les actes de la juridiction civile contentieuse ou non contentieuse que la loi n'attribue pas à une autre autorité judiciaire ou administrative (art. 86 al. 1 LOJ). Il exerce notamment, sauf si la loi désigne une autre autorité, les compétences que le CPC attribue à l'autorité de jugement de première instance (art. 86 al. 2 let. a LOJ).

Les personnes dont les droits et les devoirs résultent de faits ou de fondements juridiques semblables peuvent agir ou être actionnés conjointement (art. 71 al. 1 CPC). La consorité simple est exclue lorsque les causes relèvent de procédures différentes (art. 71 al. 2 CPC).

Aux termes de l'art. 90 CPC, le demandeur peut réunir dans la même action plusieurs prétentions contre le même défendeur pour autant que le même tribunal soit compétent à raison de la matière (let. a) et qu'elle soit soumise à la même procédure (let. b).

En vertu de l'art. 90 let. a CPC, il ne sera pas possible de cumuler dans la même action des prétentions relevant de l'instance cantonale unique et des prétentions qui ne relèvent pas de celle-ci. En revanche, si le litige porte sur une seule prétention ayant plusieurs fondements, l'un de ces derniers relevant de l'instance cantonale unique, celle-ci pourra être saisie pour l'intégralité de la prétention (HALDY, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 5 ad art. 5 CPC).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, les trois requérants agissent contre les deux cités conjointement en se fondant sur le même complexe de faits. De plus, ils fondent leur prétention en cessation d'un prétendu état de fait illicite sur la LCD et sur la convention. Dans la mesure où les requérants, sans être contredits sur ce point, estiment leur préjudice à un montant supérieur à 30'000 fr., la Cour est compétente tant à raison de la matière qu'à raison de la valeur litigieuse.

#### **E. 1.3**

Le litige présente un élément d'extranéité, compte tenu du siège de deux des requérants en France.

En cas de consorité active simple, comme en l'espèce, le for compétent s'examine individuellement pour chaque consort (JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 11 ad art. 71 CPC).

En tant que le litige oppose A\_\_\_\_\_ SUISSE SA aux deux cités, la compétence à raison du lieu s'examine uniquement à la lumière des dispositions du CPC.

La Cour est compétente en tant que tribunal du domicile, respectivement du siège des cités, tant pour ce qui concerne l'aspect du litige relevant de la concurrence déloyale (art. 13 et 36 CPC), que de celui qui découle de la convention (art. 13 et 31 CPC).

- 13/22 -

C/21290/2017

En tant que le litige oppose A\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ SAS aux cités, la compétence à raison du lieu s'examine à la lumière de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après : CL 2007), à laquelle la Suisse et la France sont parties.

La Cour est compétente en tant que tribunal du domicile, respectivement du siège des cités, conformément aux art. 2 ch. 1 et 31 CL 2007, cette dernière disposition renvoyant à l'art. 10 LDIP relatif aux mesures provisionnelles, ainsi que conformément aux art. 112 et 129 LDIP.

En outre, pour ce qui concerne les prétentions découlant de la convention, la Cour est compétente également en tant que for élu (art. 17 al. 1 CPC et art. 23 CL 2007).

## **E. 2**

Les cités sollicitent l'audition de C\_\_\_\_\_.

### **E. 2.1**

Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), avec administration restreinte des moyens de preuve (art. 254 CPC), le juge peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit (ATF 138 III 639 consid. 4.3.1, 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). Il n'est pas nécessaire que le juge soit persuadé de l'existence des faits; il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, il acquière l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence des faits pertinents, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement (ATF 130 III 321 consid. 3.3, cité par HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd. 2010, p. 325 n° 1773).

Dans les causes soumises à la procédure sommaire au sens propre, à savoir lorsque les faits doivent être rendus simplement vraisemblables, que le juge examine sommairement le bien-fondé juridique de la prétention et qu'il rend une décision provisoire, ne réglant donc pas définitivement la situation juridique des parties et ne revêtant pas l'autorité de la chose jugée, les moyens de preuve peuvent être limités à ceux qui sont immédiatement disponibles. Cette limitation est admissible puisque les moyens de preuve qui ne le sont pas pourront tous être administrés ultérieurement dans le procès ordinaire, qui tranchera définitivement la cause après un examen complet en fait et en droit (ATF 138 III 636

consid. 4.3.2; 127 III 474 consid. 2b/bb; 117 II 554 consid. 2d).

En procédure sommaire, lorsque la requête ne paraît pas manifestement irrecevable ou infondée, le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit (art. 253 CPC). L'art. 256 al. 1 CPC prévoit que le tribunal peut renoncer aux débats et statuer sur pièces, à moins que la loi n'en dispose autrement. En matière de mesures provisionnelles, les art. 261 à 269 CPC n'imposent pas la tenue d'une audience.

- 14/22 -

C/21290/2017

Selon le Message du Conseil fédéral, la procédure sommaire se caractérise par sa souplesse dans sa forme, car elle peut être orale ou écrite. Le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de se prononcer. Le caractère écrit ou oral de la procédure est laissé à sa libre appréciation, ce qui permet de tenir compte du cas d'espèce (Message précité, FF 2006 p. 6841 ss, ch. 5.17, p. 6956 ss; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_403/2014 du 19 août 2014 consid. 4.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la Cour a ordonné une procédure écrite, puis fixé une audience pour donner la possibilité aux cités de se déterminer sur la réplique spontanée des requérants. Il n'y a ainsi pas lieu de fixer une nouvelle audience, étant souligné que le cité C\_\_\_\_\_ a choisi de ne pas se présenter personnellement à l'audience du 28 novembre 2017.

En tout état de cause, les cités ne requièrent l'audition de ce dernier que pour confirmer les allégués 11, 21 et 22 de leur réponse, ce qui n'est ni utile ni nécessaire. En effet, le dossier est en état d'être jugé au stade de la vraisemblance et lesdites allégations des cités ne sont pas déterminantes pour la solution du litige.

### **E. 3**

Les cités concluent préalablement à ce que la Cour déclare irrecevable, subsidiairement nul et de nul effet, l'inventaire établi en exécution de l'arrêt de la Cour du 25 juillet 2017 par le clerc d'huissier dans le magasin sis rue F\_\_\_\_\_, produit par les requérants sous pièce 22. Ils motivent cette conclusion par le fait que les requérants ont omis de mentionner leur élection de domicile dans la requête de preuve à futur du 21 juillet 2017.

#### **E. 3.1**

La procédure sommaire est introduite par une requête déposée dans les formes prescrites à l'art. 130 CPC (art. 252 al. 1 et 2 CPC).

La requête est une forme de la demande qui se veut particulièrement simple. Elle devrait comprendre la désignation des parties, les conclusions et la description de l'objet du litige (BOHNET, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 3 et 7 ad art. 252 CPC).

En procédure ordinaire, si le cité a déjà un représentant connu du requérant, celui-ci devrait l'indiquer. Dans ce cas et même sans être déjà en possession d'une procuration, le tribunal pourrait notifier la demande au cité conformément à l'art. 137 CPC – qui prévoit que lorsque la partie est représentée, les actes sont notifiés à son représentant – le cas échéant après s'être assuré auprès de l'étude concernée que l'avocat en question est bien mandaté pour ce procès (TAPPY, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 8 ad art. 221 CPC).

### **E. 3.2**

La procédure de preuve à futur vise uniquement à faire administrer des preuves à titre anticipé et non pas à faire apprécier des preuves (ATF 140 III 12

- 15/22 -

C/21290/2017 consid. 3.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_419/2016 du 22 mars 2017 consid. 1.6).

Il n'existe pas de lien juridique entre la procédure de la preuve à futur et le procès civil où celle-ci sera éventuellement mise en œuvre (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_9/2013 du 18 juin 2013 consid. 5).

Si la partie citée n'a pas été entendue et ne peut faire valoir ses objections lors de l'administration de la preuve, elle peut les soulever dans une procédure principale ultérieure – notamment invoquer une violation de son droit d'être entendue. La preuve pourra alors être administrée à nouveau; si cela n'est plus possible et si l'intérêt de la partie adverse est prépondérant, la preuve administrée à titre provisionnel ne devra pas être prise en considération (ZPO Komm – FELLMANN art. 158 n. 27 et 29).

### **E. 3.3**

En l'espèce, en novembre 2015, les cités ont élu domicile en l'étude de leur conseil dans le cadre du litige en cours. Celui-ci s'est terminé par la signature de la convention puis par un échange au sujet de son exécution en mai 2016. Lorsqu'ils ont déposé la requête de preuve à futur, en juillet 2017, soit quinze mois plus tard, les requérants pouvaient de bonne foi partir de l'idée, en l'absence d'indication contraire, que l'élection de domicile des cités n'était plus d'actualité. Ils n'étaient ainsi pas tenus de mentionner l'ancien conseil des cités comme représentant dans la requête. En outre, les cités ont été valablement atteints. En particulier, la citée B\_\_\_\_\_ a reçu la requête de preuve à futur et l'arrêt sur mesures superprovisionnelles du 25 juillet 2017 le 26 juillet 2017, avant que le clerc d'huissier se rende dans ses boutiques pour effectuer les inventaires ordonnés par la Cour. Par la suite, les cités ont reçu divers actes de procédure mais ont choisi de ne pas constituer d'avocat. Ils sont ainsi malvenus de se prévaloir, dans la présente procédure, du fait que les requérants n'ont pas mentionné qu'ils étaient représentés par le conseil qui avait négocié la convention.

En tout état de cause, il appartenait aux cités de faire valoir leurs objections dans le cadre de la procédure de la preuve à futur, qui est une procédure indépendante de la présente. Dans la mesure où ils ont renoncé à répondre à la requête provisionnelle de preuve à futur, leur argumentation est tardive.

En définitive, l'inventaire litigieux est recevable.

### **E. 4**

Les requérants font valoir que les cités ont violé les art. 2 et 3 al. 1 let. e LCD et la convention et qu'ils leur ont causé ainsi un préjudice difficilement réparable. Les mesures qu'ils sollicitent à titre provisionnel sont celles prévues, de manière générale, aux art. 261 ss CPC et, spécifiquement, à l'art. 9 LCD.

#### **E. 4.1**

Le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte

- 16/22 -

C/21290/2017 ou risque de l'être et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (art. 261 al. 1 CPC).

Le prononcé de mesures provisionnelles présuppose de rendre vraisemblables le bien-fondé de la prétention matérielle, la menace d'un dommage difficile à réparer et l'urgence de la situation (ATF 97 I 481 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_791/2008 du 10 juin 2009 consid. 3.1). Rendre vraisemblable la prétention signifie que le requérant doit rendre vraisemblable, d'une part, les faits à l'appui de celle-ci et, d'autre part, que la prétention fonde vraisemblablement un droit. Le requérant doit ainsi rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès (arrêt du Tribunal fédéral 5P.422/2005 du 9 janvier 2006 consid. 3.2). En effet, la mesure provisionnelle ne peut être accordée que dans la perspective de telles chances de succès de la demande au fond, de telle sorte qu'elle ne sera ordonnée que si l'existence du droit allégué apparaît plus vraisemblable que son inexistence (ATF 108 II 69 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_832/2008 du 16 février 2009).

En deuxième lieu, la partie requérante doit rendre vraisemblable que sa prétention est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être. Il s'agit ici d'une probabilité d'occurrence sur une période de temps donné, qui n'est autre que la durée de la procédure principale. La probabilité d'une atteinte doit être vraisemblable et le préjudice qui en résulterait si elle survenait doit être difficilement réparable. En définitive, le juge doit avoir l'impression que, sans la mesure requise, l'atteinte se produira et causera un préjudice difficilement réparable (STUCKI/PAHUD, Le régime des décisions superprovisionnelles et provisionnelles du code de procédure civile, in SJ 2015 II 1 et ss., pp. 3 et 4).

En troisième lieu, la mesure demandée doit être proportionnée au sens large : c'est-à-dire à la fois adéquate, nécessaire et proportionnée (au sens strict). En particulier, la mesure ne doit pas aller au-delà de ce que commande le besoin de protection des intérêts de la partie requérante (STUCKI/PAHUD, op. cit., p. 4 et 5).

#### **E. 4.2**

Celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général peut demander au juge de la faire cesser et réclamer des dommages-intérêts (art. 9 al. 1 let. b et al. 3 LCD).

Le droit de la concurrence déloyale ne contient aucune interdiction générale de copier les prestations d'autrui, car le principe est qu'on peut librement copier (ATF 131 III 384 consid. 5.1 = JdT 2005 I 434, p. 442).

- 17/22 -

C/21290/2017

Toutefois, selon l'art. 3 al. 1 let. e LCD, agit de façon déloyale celui qui compare, de façon inexacte, fallacieuse, inutilement blessante ou parasitaire sa personne, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations ou ses prix avec celles ou ceux d'un concurrent ou qui, par de telles comparaisons, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents.

Cette disposition protège en particulier l'apparence du produit, à savoir la façon par laquelle un agent économique se présente sur le marché, son apparence, son image. Celle-ci remplit

une fonction distinctive lorsqu'elle se caractérise par une originalité particulière ou s'est imposée. La condition préalable essentielle à la protection de l'apparence est la distinctivité de l'apparence dont la protection est recherchée. Il faut que l'acheteur moyen concerné voie dans l'apparence la désignation d'une origine particulière, d'un producteur déterminé (KOBEL, Le parasitisme en droit suisse : entre Nachahmungsfreiheit (liberté d'imiter), Verwechslungsgefahr (risque de confusion) et Rufausbeutung (exploitation de la réputation, in Défis du droit de la concurrence déloyale, DE WERRA éd., 2014, pp. 108 à 111).

Une présentation est dotée de force distinctive dès l'origine lorsqu'à raison de son originalité elle est propre à distinguer une marchandise d'autres marchandises identiques ou similaires. Les principes applicables en droit des marques à propos de la force distinctive valent aussi pour le droit de la concurrence (ATF 135 III 446 consid. 6.3.1 = JdT 2010 I 632, p. 669).

Les comportements par lesquels un concurrent se rapproche sans nécessité de la prestation d'autrui ou en exploite la renommée sont déloyaux indépendamment du risque éventuel de confusion. On peut exploiter la renommée d'autrui par exemple en intégrant le produit ou les services d'autrui dans sa publicité de manière à opérer un transfert d'image en sa faveur. Il suffit qu'un signe similaire à celui d'autrui se trouve utilisé d'une manière telle que ceci ne puisse être compris autrement que comme une concurrence parasitaire et qu'il suscite auprès du public une association d'idées avec la marque ou le produit d'autrui (ATF 135 III 446 consid. 7.1 = JdT 2010 I 632, p. 671).

L'auteur de la comparaison parasitaire favorise un transfert de la réputation ou des qualités de la prestation concurrente sur sa propre prestation dans l'esprit du public (CR LCD – KUONEN, art. 3 al. 3 al. 1 let. e LCD N 37).

Les cas particuliers énoncés aux art. 3 à 8 LCD concrétisent la règle générale exprimée à l'art. 2 LCD, laquelle reste applicable pour les hypothèses que ces dispositions ne viseraient pas (ATF 132 III 414 consid. 3.1; 131 III 384 consid. 3). Selon l'art. 2 LCD, est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre

- 18/22 -

C/21290/2017 fournisseurs et clients (art. 2 LCD). Pour qu'il y ait acte de concurrence déloyale, il ne suffit pas que le comportement apparaisse déloyal au regard de la liste d'exemples figurant aux art. 3 à 8 LCD; il faut encore qu'il influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients, il doit influencer le jeu de la concurrence, le fonctionnement du marché (ATF 132 III 414 consid. 3.1; 126 III 198 consid. 2c/aa).

#### **E. 4.3**

Lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le débiteur est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 97 al. 1 CO, qui règle la responsabilité contractuelle).

Lorsqu'une peine a été stipulée en vue de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite du contrat, le créancier ne peut, sauf convention contraire, demander que l'exécution ou la peine convenue (art. 160 al. 1 CO). La peine est encourue même si le créancier n'a éprouvé aucun dommage (art. 161 al. 1 CO). Le créancier dont le dommage dépasse le montant de la peine ne peut réclamer une indemnité supérieure qu'en établissant une faute à la charge du

débiteur (art. 161 al. 2 CO).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, les cités ne contestent pas qu'ils ont violé la convention en continuant à commercialiser des chaussures pour femmes à talon dont la semelle extérieure est de couleur rouge ainsi que les douze modèles reproduits dans ladite convention.

Le bien-fondé de la prétention contractuelle invoquée est ainsi établi. Cette prétention est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être. En effet, il résulte des inventaires produits dans la procédure qu'à fin juillet/début août 2017, les cités commercialisaient des modèles de chaussures interdits par la convention.

La question de savoir si les requérants rendent vraisemblable un dommage difficilement réparable - alors que celui-ci est chiffrable dans la mesure où les parties ont prévu dans leur convention une peine conventionnelle - peut demeurer indécise. En effet, les cités s'engagent à cesser immédiatement et à ne plus à l'avenir fabriquer et/ou commercialiser et/ou promouvoir et/ou exposer les modèles de chaussures visés par la convention.

#### **E. 4.5**

Reste à déterminer si un comportement parasitaire peut être reproché aux cités.

Se pose en premier lieu la question de savoir si la semelle de couleur rouge constitue, à elle seule, une caractéristique à tel point originale qu'elle ne pourrait pas être imitée par les concurrents. Il s'agit de déterminer si la seule circonstance que le public averti et la presse spécialisée puissent associer une semelle de couleur rouge aux requérants justifie l'appropriation par ceux-ci du concept consistant à munir les chaussures pour femmes de semelles de couleur rouge.

- 19/22 -

C/21290/2017 A cet égard, le Tribunal fédéral a jugé, en relation avec le droit des marques, dont les principes s'appliquent à propos de la force distinctive en droit de la concurrence, que la couleur rouge des semelles des chaussures à talon A\_\_\_\_\_ est uniquement un élément esthétique de style qui ne peut être perçu par les destinataires comme étant un signe distinctif du produit.

Cette question peut cependant demeurer indécise, dans la mesure où les chaussures à semelle rouge sont visées par la convention.

Parmi les chaussures visées par les conclusions des requérants figurent 34 paires de chaussures, de 15 modèles différents, qui ne présentent pas une semelle de couleur rouge. Aucun élément du dossier ne rend vraisemblable que ces modèles de chaussures constituent des modèles particuliers ("iconiques") qui seraient associés à A\_\_\_\_\_ par le public-cible. Par ailleurs, les requérants ne forment aucun allégué précis en relation avec la comparaison des 34 paires de chaussures litigieuses avec les modèles A\_\_\_\_\_. Ils se bornent à affirmer, de manière générale, que ceux-ci seraient copiés puisque les modèles correspondants commercialisés par les cités reprennent un style créatif propre à la maison A\_\_\_\_\_ et des caractéristiques individuelles particulières, en particulier un design original, un talon haut et une matière spécifique. Les prétendues similitudes auraient dû être alléguées avec précision et rendues vraisemblables par les pièces produites. Les affirmations générales précitées, tout comme les attestations du 13 septembre 2017 - qui ne comprennent que des photographies petites et pas de descriptifs (matière, forme, etc.) - sont insuffisantes. Il n'est pas possible de

procéder à une comparaison de chacune des paires litigieuses sur la base des simples photographies produites. Pour les 34 paires en question, la prétention des requérants fondée sur la LCD n'est donc pas rendue vraisemblable.

En définitive, il sera donné acte aux cités de leur engagement à cesser immédiatement de fabriquer et/ou commercialiser et/ou promouvoir et/ou exposer, par quelque moyen que ce soit et sous quelque forme que ce soit, eux- mêmes ou par l'intermédiaire de tiers, sur tout le territoire suisse, les souliers pour femme à talons visés par la convention. La requête sera rejetée pour le surplus.

## **E. 5**

Les requérants concluent à ce que l'interdiction précitée soit prononcée sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 du Code pénal suisse, ainsi que d'une amende d'ordre de 1'000 fr. pour chaque jour d'inexécution. Ils concluent en outre à ce que la Cour ordonne la saisie à titre conservatoire des souliers litigieux.

### **E. 5.1**

Le tribunal qui a ordonné les mesures provisionnelles prend également les dispositions d'exécution qui s'imposent (art. 267 CPC).

Il peut le faire directement dans la décision relative aux mesures provisionnelles. Si la mesure provisionnelle consiste en une interdiction (art. 262 let. a CPC) ou en un ordre de cesser un état de fait illicite (art. 262 let. b CPC), le tribunal assortira

- 20/22 -

C/21290/2017 sa décision de la menace d'une peine selon l'art. 292 CP ou d'une amende d'ordre prévue par l'art. 343 al. 1 let. b et c CPC. Dans le cas d'un ordre de cesser un état de fait illicite, le tribunal peut directement prévoir une mesure de contrainte, telle que l'enlèvement d'une chose mobilière (art. 343 al. 1 let. d CPC). Dans cette hypothèse, l'autorité chargée d'exécuter matériellement la mesure (la police en particulier) agit directement sous les ordres du tribunal des mesures provisionnelles (BOHNET, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 3, 13 et 14 ad art. 267 CPC).

Les mesures doivent répondre au principe de la proportionnalité. Ainsi, seules les mesures qui sont nécessaires à l'exécution des mesures provisionnelles prononcées peuvent être ordonnées (BOHNET, op. cit., n. 11 ad art. 267 CPC).

### **E. 5.2**

En l'espèce, les cités s'engagent à cesser immédiatement de violer la convention. En outre, aucun indice ne permet de retenir qu'ils risqueraient, depuis l'établissement des inventaires, de continuer à violer la convention. Il résulte de la procédure, au stade de la vraisemblance, qu'en novembre 2017, une seule paire de chaussures à semelles rouges se trouvait dans la vitrine de la boutique "D\_\_\_\_\_" de la rue F\_\_\_\_\_.

Au vu de ce qui précède, la décision sera assortie uniquement de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP. Il n'apparaît pas proportionné de la cumuler avec une amende d'ordre pour chaque jour d'inexécution ainsi que d'une saisie.

## **E. 6**

Dans la mesure où l'action au fond n'est pas encore pendante, la Cour impartira aux requérants un délai de trente jours à compter de la réception du présent arrêt pour le dépôt

de leur demande, sous peine de caducité des mesures ordonnées (art. 263 CPC).

#### **E. 7**

Les frais de la procédure, qui comprennent également les frais des mesures superprovisionnelles, seront arrêtés à 6'000 fr. (art. 13 et 26 RTFMC). Compte tenu de l'issue de la procédure, ils seront mis à la charge des cités à concurrence de 4'500 fr. et des requérants à concurrence de 1'500 fr. (art. 106 al. 2 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Les cités seront ainsi condamnés à verser 4'500 fr. aux requérants.

Les cités seront par ailleurs condamnés, solidairement entre eux, à verser aux requérants la somme de 4'000 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens réduits (art. 106 al. 2 CPC; art. 85 et 88 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 21/22 -

C/21290/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la requête de mesures provisionnelles déposée le 19 septembre 2017 par A\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ SAS et A\_\_\_\_\_ SUISSE SA à l'encontre de B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_. Au fond : Donne acte à B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ de leur engagement à cesser immédiatement de fabriquer et/ou commercialiser et/ou promouvoir et/ou exposer, par quelque moyen que ce soit et sous quelque forme que ce soit, eux-mêmes ou par l'intermédiaire de tiers, sur tout le territoire suisse, des souliers pour femme à talons dont la semelle extérieure est de couleur rouge et, avec ou sans semelle extérieure de couleur rouge, les modèles identifiés dans la convention conclue entre les parties les 29 février et 2 mars 2016. Les y condamne en tant que de besoin sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 du Code pénal suisse, qui prévoit que "celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende". Rejette la requête pour le surplus. Impartit à A\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ SAS et A\_\_\_\_\_ SUISSE SA un délai de trente jours à compter de la réception du présent arrêt pour déposer l'action au fond, sous peine de caducité des mesures ordonnées. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 6'000 fr., les met à concurrence de 1'500 fr. à charge de A\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ SAS et A\_\_\_\_\_ SUISSE SA, pris solidairement, et à concurrence de 4'500 fr. à charge de B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, pris solidairement, et les compense avec l'avance de frais fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève.

- 22/22 -

C/21290/2017 Condamne B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, à verser à A\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ SAS et A\_\_\_\_\_ SUISSE SA, solidairement entre eux, 4'500 fr. à titre de frais judiciaires et 4'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF)

par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.